

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de « la Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.884 du 20 octobre 1967 portant nomination d'un avocat-défenseur près la Cour d'Appel (p. 771).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.885 du 21 octobre 1967 portant nomination des membres du Conseil Economique provisoire (p. 772).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.886 du 21 octobre 1967 autorisant le port d'une décoration (p. 773).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.887 du 21 octobre 1967 autorisant le port d'une décoration (p. 773).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.888 du 21 octobre 1967 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 773).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n°67-52 du 24 octobre 1967 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du Championnat du monde de Karting (p. 774).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
*État des condamnations (p. 774).*

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
*Avis de vacance d'emploi (p. 775).*

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 67-45 du 4 octobre 1967 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 (p. 775).*

*Circulaire n° 67-47 du 11 octobre 1967 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967. (p. 776).*

*Circulaire n° 67-49 du 20 octobre 1967, relative au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 1967 (Toussaint) jour férié légal (p. 776).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 776 à 780).**

**Annexe au Journal de Monaco**

*Publication n° 44 du Service de la Propriété Industrielle (p. 241 à 280).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.884 du 20 octobre 1967 portant nomination d'un avocat-défenseur près la Cour d'Appel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913, sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et la profession d'avocat, notamment

l'article 2 modifié par la Loi n° 795 du 17 février 1966 et l'article 3 modifié par Notre Ordonnance n° 3.012, du 12 juillet 1963;

Vu la Loi n° 823, du 23 juin 1967, admettant les femmes à accéder à la magistrature et à exercer les professions d'avocat-défenseur et d'avocat;

Vu l'article 3, 3°, de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marquilly Hélène, Jeanne, Charlotte, Avocat, est nommée Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.885 du 21 octobre 1967 portant nomination des membres du Conseil Économique provisoire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.136, du 22 décembre 1945, instituant un Conseil Économique Provisoire, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.321, du 19 octobre 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 577, du 16 mai 1952, relative à la présentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 3.238, du 18 août 1964, portant nomination des membres du Conseil Économique Provisoire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil Économique provisoire les personnes ci-après désignées :

1°) sur présentation de Notre Gouvernement :

MM. Agnelly Henri, Directeur Commercial,  
Badia Ramon, Commerçant,

Barbier Gilbert, Directeur d'agence de transactions immobilières et d'assurances,

Bonavia Jean-Baptiste, Directeur de la Société monégasque d'Électricité et de la Société monégasque du Gaz,

Brousse Max, Directeur de la Société Monégasque d'Assainissement,

Clerissi René, Avocat-défenseur,

Masson Raymond, Ingénieur-Architecte,

Maurin Pierre, Industriel,

Orecchia Roger, Président de l'Ordre des Experts-Comptables,

Salganik Serge, Commerçant.

2°) sur présentation des Syndicats Patronaux :

MM. Baccialon Antoine, Président Directeur Général de la Société Anonyme « La Monégasque »,

Cohen Sam, Industriel,

Commandeur Joseph, Agent Immobilier,

Ingold Bruno, Hôtelier,

Masmontet Guy, Directeur de Banque,

Orengo Henri, Administrateur de Sociétés,

Pacaud Maurice, Industriel,

Sabatie Paul, Directeur de Banque,

Thévenin Paul, Président du Groupement des Établissements Financiers,

Van Haezebrouck Marcel, Industriel.

3°) sur présentation des Syndicats Ouvriers :

M<sup>me</sup> Baldini Yvonne, Employée au Comptoir Monégasque des Boissons Hygiéniques,

MM. Bartoli Antoine, Employé de Banque,

Espagnol Pierre, Secrétaire Général du Syndicat des Jeux, cadres et assimilés de la Société des Bains de Mer,

Lanzerini Serge, Secrétaire au Commissariat de la Société des Bains de Mer,

Larini Jean, Technicien à Radio Monte-Carlo,

Morra André, Clerc de Notaire,

Otto César, Employé à la Caisse de Compensation des Services Sociaux,

M<sup>me</sup> Rizza Marcelle, Employée à la Société Monégasque d'Électricité,

MM. Rosticher Claude, Employé des Jeux à la Société des Bains de Mer,

Soccal Charles, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats.

ART. 2.

M. René Clerissi est nommé Président du Conseil Économique Provisoire.

ART. 3.

MM. André Morra et Paul Thevenin sont nommés Vice-Présidents du Conseil Économique Provisoire.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.886 du 21 octobre 1967 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hyacinthe Chiavassa, Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre Pontifical de Saint Sylvestre qui lui ont été conférés par Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.887 du 21 octobre 1967 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Odile Bertrand, Institutrice au Lycée Albert I<sup>er</sup> est autorisée à porter les insignes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.888 du 21 octobre 1967 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M. René-Robert Piroolley,  
M<sup>me</sup> Jacqueline Vauvrecy, épouse Piroolley,  
Maîtres d'Éducation Physique dans les Établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGUÈS.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 67-52 du 24 octobre 1967 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du Championnat du monde de Karting.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30 et 67-39 des 25 janvier, 16 mai et 17 juillet 1967, n° 67-41 du 1<sup>er</sup> août 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 octobre 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Du samedi 28 octobre 1967 à 0 heure au dimanche 29 octobre 1967 à 20 heures :

- 1°) la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute la longueur,
- 2°) le stationnement des véhicules est interdit :
  - Rue Grimaldi sur toute la longueur;
  - Avenue du Port sur toute la longueur.
- 3°) le sens unique prescrit par les Arrêtés sus-visés ne sera pas obligatoire :
  - Rue Grimaldi sur toute la longueur;
  - Avenue du Port sur toute la longueur.

**ART. 2.**

Pendant le déroulement des épreuves la circulation des piétons est interdite :

- Quai Albert 1<sup>er</sup> sur toute la longueur;
- Boulevard Albert 1<sup>er</sup> sur toute la longueur.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 octobre 1967.

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 10 et 17 octobre 1967 a prononcé les condamnations suivantes :

T.D., né le 4 décembre 1945 à Charleville (Ardennes) de nationalité française, représentant, sans domicile fixe, a été condamné par défaut à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende pour émission de chèque sans provision.

C.M., né le 25 novembre 1942 à Lodi (Italie) de nationalité suisse, dessinateur, sans domicile fixe, a été condamné par défaut à un an d'emprisonnement pour abus de confiance, fausse déclaration d'état-civil et usage de fausse pièce d'identité.

V.C. A., né le 21 septembre 1911 à Gand (Belgique) de nationalité belge, représentant de commerce, domicilié à Nice, a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

C.C., né le 4 octobre 1920 à Nice (A.M.) de nationalité française, manœuvré, demeurant à Nice a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour vols, complicité et escroqueries.

P.P., née le 25 septembre 1923 à La Chapelle d'Armentières (Nord) épouse C., de nationalité française, demeurant à Nice, ouvreuse de cinéma, a été condamnée à 1 an de prison avec sursis pour escroquerie.

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE***Avis de vacance d'emploi.*

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de concierge sera vacant en décembre 1967 au musée d'anthropologie préhistorique (échelle de traitement comprise entre les indices extrêmes 150 et 251, rémunération mensuelle minimum 911,04 F.).

Les candidats ou candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la direction de la fonction publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville) avant le 10 novembre 1967 accompagnée des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DIRECTION DU TRAVAIL  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Circulaire n° 67-45 du 4 octobre 1967 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

CATÉGORIES	Salaire horaire	
	minimum garanti	Frs
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	4,57
Typographes qualifiés (montage de pages).....	P3	4,97
Correcteur en première.....	P1	4,17
Correcteur bon tierceur.....	P2	4,57
Metteur en pages (préparant la copie).....	P2	4,57
Metteur en pages (régulant la marche du travail)....	P3	4,97
Fondeur monotypiste.....	P2	4,57
Linotypiste.....		5,27
Mécanicien-linotypiste.....	P2	4,57
Typo-minerviste.....	P2	4,57
Conducteur sur minerve (encrage cylindrique)...	P1	4,17
Margeur et margeuse.....	OS2	3,76
Conducteur typographe.....	P1	4,17
Conducteur quadruple raisin.....	P3	4,97
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie) ..	P3	4,97
Reporteur sur pierre.....	P1	4,17
Reporteur tous formats.....	P2	4,57
Conducteur sur Mielle et Lithographe.....	P2	4,57
Ecrivain.....	P2	4,57
Conducteur Offset.....	P3	4,97
Chromiste maquettiste.....	E	5,71
Machines plates : recouveur.....	M2	3,07
Machines plates : margeur.....	OS1	3,36
Relieur qualifié (apprentissage complet).....	P1	4,17
Relieur qualifié (travaux couverture peaux).....	P3	4,97

**CATÉGORIES**

	Salaire horaire	
	minimum garanti	Frs
Papetiers, brocheurs, massicotiers.....	P1	4,17
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	4,97
Papetiers rogneurs d'étiquettes.....	P2	4,57
Manœuvres non spécialisés.....	M1	3,00
Manœuvres spécialisés.....	M2	3,07
Stéréotypeurs.....	P2	4,57
Photographes de simill et de couleur.....	P3	4,97
Clicheurs galvanoplasto.....	P3	4,97
Ouvrière relieuse.....	PIF	3,54
Papetière qualifiée.....	PIF	3,54
Greneurs.....	OS2	3,76
Dessinateurs affichistes.....	E	5,27

**CARTES POSTALES (Coloris)**

Petite ouvrière.....	OS1	3,36
Ouvrière spécialisée.....	OS2	3,76
Ouvrière spécialisée pochoir double.....	P1	4,17

**MÉTIERS FÉMININS**

(Reliure, brochure, dorure)

OS1F.....	2,89
OS2F.....	3,23
P1F.....	3,54
P2F.....	3,89
P3F.....	4,23
EF.....	4,86

**APPRENTIS****TYPOGRAPHES**

Salaire de base : 4,17 frs

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	20 %	0,83
2 <sup>o</sup> Semestre.....	25 %	1,04
2 <sup>e</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	30 %	1,25
2 <sup>o</sup> Semestre.....	40 %	1,67
3 <sup>e</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	50 %	2,09
2 <sup>o</sup> Semestre.....	60 %	2,50
4 <sup>e</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	70 %	2,92
2 <sup>o</sup> Semestre.....	80 %	3,34
5 <sup>e</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	90 %	3,75
2 <sup>o</sup> Semestre.....	100 %	4,17

**IMPRESSIONS**

Salaire de base : 4,17 frs

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	25 %	1,04
2 <sup>o</sup> Semestre.....	30 %	1,25
2 <sup>e</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	40 %	1,67
2 <sup>o</sup> Semestre.....	45 %	1,88
3 <sup>e</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	55 %	2,29
2 <sup>o</sup> Semestre.....	60 %	2,50
4 <sup>e</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	70 %	2,92
2 <sup>o</sup> Semestre.....	75 %	3,13
5 <sup>e</sup> année : 1 <sup>er</sup> Semestre.....	85 %	3,54
2 <sup>o</sup> Semestre.....	90 %	3,75

**MÉTIERIS FÉMININS**  
(brochage, reliure, papeterie)  
salaire de base : 3,54 frs.

1 <sup>re</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	25 %	0,89
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	30 %	1,06
2 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	40 %	1,42
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	50 %	1,77
3 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	60 %	2,12
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	70 %	2,48
4 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	80 %	2,83
	2 <sup>e</sup> Semestre.....	90 %	3,19
5 <sup>e</sup> année :	1 <sup>er</sup> Semestre.....	100 %	3,54

**MANŒUVRES**  
salaire de base : 3,00 frs.

14 à 15 ans.....	50 %	1,50
15 à 16 ans.....	60 %	1,80
16 à 17 ans.....	70 %	2,10
17 à 18 ans.....	80 %	2,40
après 18 ans.....		3,00

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 67-47 du 11 octobre 1967 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels minima du personnel des Banques est fixé à F. 2,8953, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967.

a) Indemnités diverses

— Indemnité annuelle de sous-sol.....	294,36
— Indemnité vestimentaire annuelle démarcheurs.....	282,43
— Indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureaux et de recette.....	217,25
— Indemnité de chaussures.....	74,84

b) Prime bancaire monégasque

Coef. de base	Élément hiérarchisé (1)	Élément non hiérarchisé	Total
176	25,50	22,15	47,65
178	25,80	22,15	47,95
187	27,10	22,15	49,25
200	29,00	22,15	51,15
207	30,00	22,15	52,15
227	32,90	22,15	55,05
288	41,70	22,15	63,85
355	51,40	22,15	73,55

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

(1) Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par le montant égal à 5% de la valeur du point.

*Circulaire n° 67-49 du 20 octobre 1967, relative au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 1967 (Toussaint) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le mercredi 1<sup>er</sup> novembre 1967 (Toussaint) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, notamment explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du trois novembre mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre la dame PELLONI Michèle, bobineuse, épouse du sieur ABRY Gilbert, demeurant, 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Et le sieur ABRY Gilbert, demeurant à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre  
« Abry;

« Prononce le divorce entre les époux ABRY-  
« PELLONI au profit de la femme et aux torts et  
« griefs exclusifs du mari, avec toutes les conséquences  
« de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet  
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine  
du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 octobre 1967.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**EXTRAIT**

---

D'un jugement de défaut faute de comparaître  
rendu par le Tribunal de Première Instance de la  
Principauté de Monaco, en date du vingt-huit avril  
mil neuf cent soixante, enregistré;

Entre la dame Cécile NOARO, épouse du sieur  
ODELLA, demeurant à Monaco, 4, rue Caroline;

Et le sieur Ange ODELLA, tapissier, demeurant  
à Monaco, chez le sieur Jean EDGEWORTH,  
M.E.S.M., Premier-sous-sol, 26, boulevard Princesse  
Charlotte, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Odella faute de  
« comparaître;

« Prononce le divorce entre les époux Odella-  
« Noaro au profit de la femme et aux torts exclusifs  
« du mari ce avec toutes les conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet  
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du  
11 juin 1909.

Monaco, le 20 octobre 1967.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

---

**CESSION DE DROITS INDIVIS SUR  
FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

---

Suivant acte aux minutes de l'étude de feu M<sup>e</sup> Louis  
Aureglia, notaire à Monaco, du 20 octobre 1967,  
M<sup>me</sup> Jeanne Thérèse, dite Jane, IMBERT, commer-  
çante, demeurant à Monaco, 16, rue Plati, veuve  
en uniques noces, non remariée, de M. Gabriel  
Ange CHIAVASSA, a vendu, à titre de licitation  
faisant cesser l'indivision, à M<sup>me</sup> Loetitia Pauline  
CHIAVASSA, commerçante, épouse de M. Hugo  
CONVERSO, demeurant à Monaco, 15, rue Prin-  
cesse Florestine, tous ses droits, de quelque nature  
qu'ils soient, dans un fonds de commerce de peinture,  
vitrerie, encadrements et papiers peints, connu sous  
le nom d' « Entreprise Thomas CHIAVASSA »,  
exploité à Monaco, 1, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège  
du fonds de commerce dont s'agit, dans les dix jours  
de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 octobre 1967.

*Signé :* J. PICHOT.  
Gérant.

---

Etude de M<sup>e</sup> RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

---

**DONATION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes,  
notaire à Monaco, le 11 août 1967, Madame TROS-  
SEL Marie Juliette, demeurant, 15, boulevard Prin-  
cesse Charlotte à Monte-Carlo, veuve en premières  
noces, non remariée de Monsieur MACCARIO  
Jean-Baptiste-Antoine, a fait donation à son fils  
Monsieur MACCARIO Gabriel-Pierre, demeurant  
24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

de tous ses droits, soit un/huitième, d'un fonds de commerce de dorure sur bois, miroiterie, encadrements, vente de tableaux, gravures, objets d'art, articles de bureau et éditions d'art en tout genre, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Opposition du chef de Madame TROSSEL, veuve MACCARIO, en l'étude de M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1967.

*Signé* : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 6 octobre 1967, Monsieur REPETTO César, demeurant à Beausoleil, « La Carmela », avenue de Vilaine Prolongée, a cédé à Monsieur Jean GIAUME, demeurant à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins.

Tous les droits au bail afférents à un local commercial sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition s'il y a lieu du chef du cédant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 1967.

*Signé* : R. SANGIORGIO-CAZES.

## CRÉDIT MOBILIER de MONACO

(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO » informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 6 décembre 1967.

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE

en abrégé : « SOMOTHA »

*Siège social* : 41, rue Grimaldi - MONACO

### MODIFICATION AUX STATUTS

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social à Monaco, 41, rue Grimaldi, le 7 juin 1967, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE », en abrégé : « SOMOTHA », ont décidé d'augmenter le capital social de 400.000 à 1.000.000 de francs, par incorporation d'une somme de 600.000 francs, à prélever sur la réserve extraordinaire, de créer 6.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, d'attribuer gratuitement aux actionnaires, à raison de 3 actions nouvelles pour 2 actions anciennes, et, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« Art. 7.

« Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 25 juillet 1967, numéro 67-185.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire auquel est jointe la feuille de présence ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité, aux minutes de l'étude de feu M<sup>e</sup> Aureglia, par acte du 12 octobre 1967.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire précitée et de ses annexes a été déposée le 24 octobre 1967 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 octobre 1967.

*Signé* : J. PICHOT, Gérant.



SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## LES SPÉLUGUES

Capital : 10.000 Frs.

11, galeries Charles III - MONTE-CARLO

### AVIS UNIQUE

Les Actionnaires de la S.A.M. « LES SPÉLUGUES » au capital social de 10.000 francs réunis en Assemblée générale extraordinaire le 17 octobre 1967, à 10 heures, au siège social : 11, Galeries Charles III, ont décidé la continuation de la Société, et ce malgré la perte du capital social.

*Le Conseil d'Administration,*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société Commerciale Européenne de Brasseries

**MONACO COTE D'AZUR”**

en abrégé « S.C.E.B.M.O.C.A. »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ COMMERCIALE EUROPÉENNE DE BRASSERIES MONACO COTE D'AZUR » en abrégé « S.C.E.B.M.O.C.A. » au capital de 100.000 francs et siège social à Fontvieille, rue du Stade, à Monaco, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, soussigné, le 24 juillet 1967, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 4 octobre 1967.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 4 octobre 1967, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 17 octobre 1967, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité

au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le (ce jour même) au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 octobre 1967.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## PLASTIQUE AVIATION MODÈLES RÉDUITS

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 septembre 1967 au siège social, 7, avenue Prince Pierre, spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur Mouchegh DJIERDJIAN, les Dauphins, boulevard du Ténao, Monte-Carlo et M<sup>me</sup> Charlotte TOMATIS, demeurant à Monaco, 7, avenue Prince Pierre, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Le siège de la liquidation a été établi à Monaco, 7, avenue Prince Pierre.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 18 octobre 1967.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 27 octobre 1967.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**AVIS**

Liquidation judiciaire des Établissements « MONACO SHIP SUPPLY » et de la Dame Yolande LORENZI, épouse FIORONI, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, Monaco.

Les créanciers présumés des Établissements « MONACO SHIP SUPPLY » et de la Dame Yolande LORENZI, épouse FIORONI, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au liquidateur judiciaire, Monsieur Bernard Médecin, 6, boulevard de Suisse, Monte-Carlo, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créances domiciliées en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

*Le liquidateur judiciaire :*  
Bernard J. MEDECIN.

**Faillite TRAVERSA René**

Suivant jugement rendu le 22 août 1967, le Tribunal de Commerce de Menton a déclaré en faillite M. René TRAVERSA, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani, exploitant d'un fonds de commerce d'alimentation, 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, à l'enseigne « POMONE », et a désigné M<sup>e</sup> François Nicolas en qualité de Syndic. La date de cessation des paiements a été fixée au 3 février 1967.

Les créanciers présumés de M. TRAVERSA René sont, en conséquence, invités à remettre à M<sup>e</sup> François Nicolas, demeurant à Menton, Tribunal de Commerce, 10, avenue Général de Gaulle, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, et ce, dans la quinzaine de la présente insertion.

Pour extrait.

*Le Syndic :*  
F. NICOLAS.